



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/143
du 6 novembre 2019

Arrêté préfectoral portant modification d'implantation d'équipements connexes à une éolienne et prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter et de deux permis de construire une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la SAS Parcs Éoliens 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-020 du 13 février 2018 autorisant la SAS Parcs Éoliens 2019 à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes et ayant été notifié le 15 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral accordant un permis de construire pour la commune de Roussac en date du 4 novembre 2016, autorisant la SAS Parcs Éoliens 2019 à construire un parc de 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes et ayant été notifié le 14 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral accordant un permis de construire pour la commune de Saint-Junien-les-Combes en date du 4 novembre 2016, à la SAS Parcs Éoliens 2019 à construire un parc de 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes et ayant été notifié le 14 novembre 2016 ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 1^{er} février 2019 donnant acte à la modification de gabarit demandée par le porteur de projet du parc éolien de Roussac et Saint-Junien-les-Combes dans son dossier de porter à connaissance reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 30 octobre 2018 ;

Vu la demande reçue le 30 août 2019 de la SAS Parcs Éoliens 2019 de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ainsi que du permis de construire, considérés comme une autorisation environnementale, et de modification de l'implantation de la plateforme de l'éolienne E5 ainsi que du tracé de son chemin d'accès et de son raccordement électrique ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-31, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2018-020 du 13 février 2018 susvisé ;

Considérant que le permis de construire a été délivré antérieurement à l'autorisation d'exploiter et qu'ainsi il est considéré la date de notification du permis de construire comme date de l'autorisation environnementale en application de l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

Considérant que les permis de construire ayant été notifiés le 14 novembre 2016 et n'ayant pas fait l'objet d'un recours contentieux suspendant la durée de validité, sont valides jusqu'au 14 novembre 2019 ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé les autorisations susvisées ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS Parcs Éoliens 2019 ne pourra mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La SAS Parcs Éoliens 2019 dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle – Coeur de la Défense – Tour B – 92932 Paris La Défense Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes un parc éolien, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. PROLONGATION DÉLAI

Le délai de mise en service du parc éolien de Roussac et Saint-Junien-les-Combes, porté par la SAS Parcs Éoliens 2019, est prorogé jusqu'au 14 novembre 2022.

ARTICLE 3. MODIFICATION DU PROJET

Les dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-020 du 13 février 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert 93		
					X	Y	
Éolienne E1	Fondation	St-Junien-les-Combes	Le Quarteron	C583	558 010	6 554 969	
	Plate-forme						
	Survol			C583, C586, C350, C299, voie communale n°3			
	Accès Câbles			Voie communale n°3, C583			
Éolienne E2	Fondation	Roussac commune déléguée de Saint-Pardoux-le-Lac	La Gardelle	AC108	558 496	6 555 077	
	Plate-forme			AC107, AC108, BC107, voie communale n°2			
	Survol	St-Junien-les-Combes	Le Quarteron				C290
	Accès Câbles	La Gardelle	Voie communale n°2, AC108				
			Les Sauzades	AC50			
Éolienne E3	Fondation	Roussac commune déléguée de Saint-Pardoux-le-Lac	Les Sauzades	AC40, AC50	559 007	6 555 157	
	Plate-forme						
	Survol			Voie communale n°2, AC50, AC95, AC96			
	Accès Câbles			Les Sauzades La Gardelle			
Éolienne E4	Fondation	Roussac commune déléguée de Saint-Pardoux-le-Lac	Les Genets	AD10	559 584	6 555 430	
	Plate-forme			AD10, AD8, AD11, AD7			
	Survol			Chemin de la Vilatte, AD10			
	Accès Câbles						
Éolienne E5	Fondation	Roussac commune déléguée de Saint-Pardoux-le-Lac	Bagazeau	AD125	560 294	6 555 348	
	Plate-forme			AD125, AD126			
	Survol			AD125, AD126			
	Accès			Voie communale n°8, AD55, AD125, AD126			
	Câbles			Voie communale n°8, AD125, AD126			
Postes de livraison 1 et 2	Postes de livraison	St-Junien-les-Combes	Le Quarteron	C583			

Le plan de la modification est présent en annexe 1.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté portant modification de l'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Saint-Pardoux-le-Lac, Saint-Junien-les-Combes, à la mairie déléguée de Roussac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Saint-Pardoux-le-Lac, Saint-Junien-les-Combes, à la mairie déléguée de Roussac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Saint-Pardoux-le-Lac et Saint-Junien-les-Combes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges le 06 NOV. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet
10) Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

ANNEXE 1 : PLAN DE LA MODIFICATION

Toulouse
Lavaur CS 83104
Mairie de Cédex
05 34 26 53 30

Evolution de l'aménagement de l'éolienne E05
Parc éolien de Roussac et Saint-Junien-les-Combes

